

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Olivier Giacobi  
Tél. : 04 73 17 37 60  
Courriel : [olivier.giacobi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.giacobi@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : 20181029-RAP-63-1223-insp\_AUVERGNE-AERO

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société : SN Auvergne Aéronautique Adresse : 1, rue Touria Chaoui Commune : Aulnat (63 510)		S3IC 0056-01796 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale</b> : fabrication et réparation de pièces d'aérostructures, assemblage de sous-ensembles d'aérostructures, traitement des surfaces de pièces élémentaires		
<b>Date du contrôle</b> : 30/10/18	<b>Date de la précédente visite</b> : 06/09/17	
<b>Inspecteurs</b> : Olivier Giacobi		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li> Suites données à l'inspection du 06/09/17</li><li> Utilisation du chrome VI</li></ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> <ul style="list-style-type: none"><li> Bâtiment 3 : presses</li></ul>		
<b>Référentiel du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"><li> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10/01726 du 05/07/10 modifié</li><li> Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE</li><li> Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 (REACH)</li></ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Fabien Fortuné M. Alban Jallat	SN AUVERGNE AERO.	Responsable HSE Apprenti HSE
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le groupe Auvergne Aéronautique a connu des difficultés financières importantes ces dernières années. En 2013, il a été repris par ACE Management, puis placé en redressement judiciaire quelques mois après et repris en novembre 2016 par Figeac Aéro.

Depuis cette date, les objectifs concernant le chiffre d'affaires ont été atteints au prix d'un important besoin de trésorerie dû à l'importance du stock. L'équipe de production est fortement mobilisée pour diminuer les stocks et produire davantage en flux tendus.

Dans cette attente, les investissements ont été gelés depuis l'été 2018 aux dires de l'exploitant (sujets environnementaux mais également sur les lignes de production).

### II – Constats de l'inspection

#### II.1 – Suites données à la précédente inspection :

Date de visite précédente : 6 septembre 2017

*Par souci de concordance entre les rapports d'inspection précédents et le présent rapport, les anciennes dénominations « NC » et « R » ont été conservées pour les écarts relevés précédemment.*

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC4 2014	Art. 4.1.1.1 AP 2010 mod	<p>En séance, l'exploitant indique que les travaux sur la presse dont le système de refroidissement demeurerait en système ouvert n'ont pas encore été effectués (presse Lake). Des travaux importants de mise en conformité de cette presse sont néanmoins prévus et doivent être réalisés d'ici à la fin de l'année 2017 (travaux concernant notamment le circuit hydraulique de la presse et le système de refroidissement).</p> <p><b>Cette non-conformité sera soldée une fois les travaux sus-mentionnés réalisés – échéance : 31/12/17</b></p>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2017, l'exploitant a indiqué que le choix du prestataire pour la réalisation de ces travaux devait être validé lors de la semaine 50, pour un démarrage des travaux début 2018.</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b> Les travaux concernant la mise en conformité de la presse ont été terminés au cours de l'automne 2018. Ces travaux ont concerné les parties : hydraulique, électrique et l'automate de la presse, ainsi que la partie relative à la sécurité des salariés (190 k€ au total). En revanche, les travaux concernant le système de refroidissement n'ont pas fait partie de cette première phase du chantier, l'investissement de 7,5 k€ associé n'ayant pas été validé. Le système de refroidissement demeure donc en système ouvert. En séance, l'exploitant indique qu'une réflexion est en cours pour savoir si le groupe froid de la presse ACB serait suffisant pour traiter les deux presses (moindre investissement qu'un nouveau groupe froid à installer sur la presse Lake). Si la solution alternative est validée, les travaux pourraient être réalisés avant la fin de l'exercice. Cette non-conformité sera soldée une fois que le système de refroidissement de la presse Lake sera en circuit fermé – échéance : 30/06/19</p> <p><b>Constat de la visite précédente soldé :</b>  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non </p>

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC6 2014	Art. 7.5.5 AP 2010 mod	<p>En séance, l'exploitant a indiqué avoir commandé une pompe « vide cave », de manière à pouvoir mettre en cuve ces eaux par ses propres moyens avant de les faire évacuer en filière de traitement de déchets dans des conteneurs de type GRV. Une procédure devra encadrer cette nouvelle pratique.</p> <p>En ce qui concerne le projet de couverture des rétentions, l'inspection a pu constater sur site que deux abris avaient été réalisés au niveau du parc à déchets, ce qui s'avère favorable pour que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.</p> <p>Sur le même sujet, l'exploitant a indiqué qu'un projet de construction d'une dalle en béton et d'une casquette visant à couvrir les rétentions restantes était à l'étude. Il devrait être réalisé à l'automne 2017 dans la cour située au nord-ouest du site, près de la RD 769 (cour à proximité des conteneurs de stockage des produits de peinture).</p> <p>En ce qui concerne l'état des rétentions non couvertes le jour de la visite, l'inspection note que certaines d'entre elles contiennent à nouveau des eaux pluviales, quelquefois sur une hauteur importante.</p> <p>Ces eaux doivent être évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifié et notamment de son article 4.3.6 et de l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les eaux des rétentions extérieures (la non-conformité sera soldée une fois que les rétentions auront été vidées) – délai : 1 mois</b></p>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2017, l'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– avoir commandé et reçu la pompe mentionnée ci-contre ;</li> <li>– ne pas avoir engagé les travaux de génie-civil (dalle et protection) évoqués lors de la visite, faute de budget ;</li> <li>– avoir acquis de nouvelles rétentions équipées de bâches de protection.</li> </ul> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b> En séance, l'exploitant confirme que les travaux de génie civil ont été abandonnés faute de budget et que seule une bâche de protection subsiste à ce jour, les autres ayant été détériorées par le vent.</p> <p>Actuellement, l'exploitant pompe l'eau présente dans les rétentions, il la stocke dans des containers avant de la faire éliminer en tant que déchet.</p> <p>En parallèle, il mène une réflexion pour mettre en place un abri pour les rétentions (structure légère type abris vélo) afin de limiter le nombre d'interventions du personnel d'exploitation.</p> <p><b>Constat de la visite précédente soldé :</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC7 2014	Art. 7.6.8 AP 2010 mod	<p>L'arrêté préfectoral fixe un volume de rétention de 591 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales et 558 m<sup>3</sup> pour les eaux d'extinction.</p> <p>L'annexe 8 du portier à connaissance des modifications de 2011 présente le calcul ayant abouti à ces volumes (cf. dossier SOCOTEC 301518 de mai 2011).</p> <p><b>En séance, il est convenu que l'exploitant fournira des éléments complémentaires à l'inspection visant à actualiser les volumes à considérer, son courrier du 23/12/14 présentant des chiffres différents en ce qui concerne les volumes de rétention disponibles en toiture ou en voirie – échéance : 31/12/17</b></p>	<p>Par courrier en date du 2 février 2018, l'exploitant a fourni à l'inspection des données actualisées concernant le calcul des volumes disponibles pour le confinement.</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b> En séance, l'IIC indique que lorsqu'un même bassin est mutualisé pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie, la solution conservatrice serait de sommer les deux volumes requis.</p> <p>Toutefois, l'IIC rappelle également que la circulaire du 17/12/98 prévoyait des dispositions à ce sujet (sous réserve que soit examiné le risque d'incompatibilité de ces eaux) :</p> <p><i>La capacité d'un tel bassin, susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et</i></li> </ul>

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
			<p><i>du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées.</i>  <i>– soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.</i></p> <p>Cela étant dit, l'IIC souligne qu'il convient que le volume calculé pour les eaux d'extinction incendie soit disponible en permanence. L'exploitant est invité à vérifier que les critères de gestion de l'ouvrage permette de respecter cette contrainte en toutes circonstances.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC9 2014	Art. 9.2.1.1.a AP 2010 mod	<b>L'estimation des émissions diffuses reste à réaliser, éventuellement à partir des données de mesures d'exposition professionnelle. – échéance : 31/12/17.</b>	<p>Par courrier du 2 février 2018, l'exploitant a transmis une estimation des émissions diffuses concernant le chrome VI. Avec les hypothèses prises, celles-ci seraient de l'ordre de 0,08 % des émissions totales.</p> <p>Par courriel du 16 novembre 2018, l'exploitant a complété l'analyse par une estimation concernant les émissions diffuses de fluorures d'hydrogène. Celles-ci seraient de l'ordre de 0,4 % des émissions totales.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC12 2014	Art. 9.2.1.2.b AP 2010 mod	<b>Le plan de gestion des solvants n'a pas été établi. Il est demandé de le mettre en place pour les solvants utilisés en 2017 – échéance : 31/03/18</b>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2017, l'exploitant a indiqué que le PGS serait réalisé pour l'établissement de la déclaration GEREP au titre de l'année 2017.</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b>  La déclaration GEREP a été effectuée. Les émissions totales s'élèvent à 4746 kg de solvants, dont 3241 kg d'émissions diffuses.  En séance, l'exploitant présente le détail du PGS.  L'IIC note que celui-ci a été réalisé à partir des quantités achetées, du fait d'une méconnaissance de l'état précis de l'encours (par hypothèse, il a été défini que les quantités achetées avaient été consommées).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC13 2014	Art. 3.2.3.3 AP 2010 mod	<b>La quantité annuelle de solvant utilisée n'est pas connue. Elle devra être déterminée lors de l'élaboration du PGS – échéance : 31/03/18</b>	<p>Idem NC12 2014</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b>  Le PGS indique que 5393 kg de solvants ont été utilisés (voir aussi constat n°01 2018 relatif au respect des VLE et des pourcentages d'émissions diffuses).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC14 2014	Idem NC13	<b>La liste des composés organiques dangereux n'est pas établie. Elle devra être élaborée pour les solvants utilisés en 2017 – échéance : 31/03/18</b>	<p>Idem NC12 2014</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b>  L'exploitant a réalisé une liste des solvants</p>

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
			<p>utilisés. Celle-ci ne répond pas précisément au point 3.2.3.3.c de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui concerne uniquement les composés organiques volatils dangereux.</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant d'établir et de tenir à jour la liste des COV dangereux, conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation – échéance : 31/03/19</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
NC17 2014	Art. 8.5.4.1 AP 2010 mod	<p>Sur site, deux compteurs d'eau sont présents dans l'atelier de traitement de surface. La présence d'une vanne est également constatée, sans qu'il soit déterminé si celle-ci permet de couper complètement l'alimentation de l'atelier de TS.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– vérifier le réseau d'eau et identifier clairement les installations desservies par les deux compteurs d'eau, en mettant un panneau signalétique sur chacun d'eux ;</li> <li>– vérifier si la vanne observée répond à la prescription du 8.5.4.1 et le cas échéant l'identifier sur site. Sinon effectuer les travaux nécessaires pour munir l'atelier de TS du dispositif de coupure demandé.</li> </ul> <p>Échéance : 31/12/17</p>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2017, l'exploitant a indiqué que les deux compteurs de l'installation ainsi que la vanne générale d'alimentation en eau ont été identifiés.</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b> Les étiquettes d'identification des compteurs sont présentées à l'IIC.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC18 2014	Art. 9.2.2 AP 2010 mod	<p><b>Le registre des consommations d'eau reste à établir – échéance : 1 mois pour le mettre en place et commencer les relevés.</b></p>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2017, l'exploitant a indiqué que les relevés des compteurs ont été mis en place afin de compléter le registre des consommations d'eau.</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b> En séance, l'exploitant confirme la mise en place du relevé des compteurs et présente les tableurs de suivi correspondants à l'IIC.</p> <p>A titre d'illustration, le relevé des compteurs permet de constater que la presse Lake consomme environ 15 m<sup>3</sup>/mois (cf. NC4 2014).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R1 2014	Art. 9.2.3.1.1 AP 2010 mod	<p>Constat de l'inspecteur (2014) : les effluents de ressauge rejetés ne doivent pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, dépassant 100 mg Pt/l. Faire le point sur ce sujet dans le dossier d'actualisation en cours d'élaboration.</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) :  <b>Reste à effectuer – échéance 31/03/18</b></p>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2018, l'exploitant a indiqué qu'un échantillon représentatif des eaux de ressauge serait analysé et les résultats transmis au 31/03/18.</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b> L'IIC constate qu'aucun échantillon représentatif des eaux de ressauge n'a encore été analysé.</p> <p>L'IIC considère qu'il sera difficile pour l'exploitant de démontrer une compatibilité du rejet avec le milieu récepteur. En effet, le point de rejet n'est pas clairement identifié et, en l'absence de cours d'eau à proximité, l'IIC</p>

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
			<p>croant que ces effluents soient plutôt infiltrés dans le sol plutôt que rejetés dans des eaux superficielles, ce qui n'est pas permis par la réglementation.</p> <p>L'IIC demande donc à l'exploitant de stocker ces effluents et les éliminer en tant que déchets (modalités d'exploitation évoquées dans le dossier de porter à connaissance des modifications réalisé par l'exploitant en 2011).</p> <p>Le rejet éventuel de ces effluents dans le réseau d'eaux usées devra passer par un porter à la connaissance du préfet et un arrêté préfectoral complémentaire. Au préalable, l'exploitant devra caractériser ces rejets et établir une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration, après un éventuel pré-traitement si nécessaire.</p> <p>Échéance : 31/12/18 pour stopper le rejet et évacuer les effluents en tant que déchets.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
R2 2014	Idem R1 2014	<p>Constat de l'inspecteur (2014) : il conviendra également de réaliser une analyse des eaux de ressauage afin de statuer sur la possibilité ou non d'un rejet au milieu naturel.</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) :  <b>Reste à effectuer – échéance 31/03/18</b></p>	<p>Idem R1 2014.</p> <p>Constat de l'inspecteur :  L'IIC propose d'abandonner ce constat, redondant avec le point précédent (R1 2014)</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
R4 2014	Art. 9.2.4.2 AP 2010 mod	<p><b>Les résultats d'analyses suivants doivent être transmis à l'inspection des installations classées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2015 : automne (prélèvement fait d'après graphiques d'évolution des paramètres inclus dans le courriel de l'exploitant du 25/05/16) ;</li> <li>– 2016 : 2e semestre.</li> <li>– 2017 : premières analyses.</li> </ul> <p>À compter du 2e semestre 2017, la transmission des résultats devra être effectuée via GIDAF (nouveau cadre de surveillance à compter du 01/10/17).</p> <p>Pour la prochaine campagne de mesures, il est demandé d'utiliser le niveau NGF comme référence – échéance : 31/12/17</p>	<p>Par courrier du 2 février 2018, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses manquants à l'IIC.</p> <p>Constat de l'inspecteur :  En séance, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux souterraines de juillet 2018 à l'IIC.</p> <p>La saisie GIDAF a été initiée (à finaliser).  En revanche la cote NGF n'est toujours pas utilisée, il faudra rappeler cette demande au laboratoire en charge des mesures.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
EM1 2017	Art. 3.2.2.1 b) AP 2010 mod	<p>Aucun dispositif permettant le captage du Cr VI n'a été mis en place sur l'évacuation à l'atmosphère des gaz et vapeurs captés au niveau des bains de traitement de surface.</p> <p>Pourtant, le dossier de porter à connaissance des modifications de 2011 mentionnait l'installation d'un laveur/dévésiculeur (ce qui avait été souligné dans le rapport de présentation de l'inspection, puis prescrit dans l'APC de 2011).</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées note, dans l'évaluation des risques</p>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2017, l'exploitant a indiqué vouloir mettre à jour l'ERS avec des résultats d'analyse récents, plus favorables que ceux de 2014 utilisés lors de sa réalisation, et demander une modification de son arrêté préfectoral si l'ERS révisée conclut à un niveau de risque acceptable.</p> <p>Par courrier en date du 21 décembre 2017, l'IIC a indiqué que les éléments transmis ne permettaient pas de mettre à jour cette étude (interrogation représentativité mesures).</p>

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
		<p>sanitaires (ERS) réalisée, que plusieurs habitations situées au nord du site sont dans un secteur où l'excès de risque individuel par inhalation du chrome hexavalent est supérieur à <math>1.10^{-5}</math>, ce qui n'est pas acceptable (l'apparition d'un effet toxique ne peut être exclue). L'inspection note aussi que le lycée Roger Clastres a été construit en 2014 au sud-ouest du site, à moins de 100 mètres, et n'avait pas été pris en compte dans l'ERS (concernant le Cr VI, le lycée ne semble cependant pas être dans le secteur où l'ERI est supérieur à <math>1.10^{-5}</math>).</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 3.2.2.1 b) de l'AP 2010 modifié, en mettant en place sur l'évacuation à l'atmosphère des gaz et vapeurs captés au niveau des bains de traitement de surface un dispositif permettant le captage du Cr VI avant rejet, tel qu'un laveur de gaz ou tout dispositif d'efficacité équivalente.</b></p> <p>Échéance : 31/03/18 (commande) 30/09/18 (travaux)</p>	<p>Par courrier en date du 2 février 2018, l'exploitant a précisé sa demande en indiquant que son impact sur l'environnement s'est significativement réduit par rapport à 2014 (année de référence pour la réalisation de l'ERS), du fait notamment d'une baisse du nombre de pièces traitées sur la chaîne de traitement aluminium.</p> <p>Compte-tenu de ces éléments, l'exploitant a demandé de pouvoir décaler la réalisation des travaux relatifs à la mise en place du dispositif de captage et de traitement des émissions atmosphériques, pour lesquels il a commencé à consulter des entreprises (premiers retours de consultation évoqués en séance : coût de 80 k€).</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b></p> <p>Le constat concernant le moindre impact environnemental est en partie remis en cause par les résultats d'analyse de 2015, où un flux en chrome VI près de 4 fois supérieur à celui de 2014 a été mesuré, pour un nombre de pièces traitées dans l'année inférieur.</p> <p>En revanche, il est vrai que les résultats sont beaucoup plus favorables depuis 2016, ce qui pose à nouveau la question de la représentativité des mesures, en l'absence de mise en place de traitement des émissions.</p> <p>Pour pouvoir différer la réalisation des travaux, l'IIC estime que l'exploitant doit dès à présent s'engager sur des valeurs limites d'émission en concentration inférieures à celles prescrites, ainsi que sur une valeur de flux horaire total. Ces valeurs – en toute logique inférieures à celles mesurées en 2014 – devront être définie en réutilisant le modèle de l'ERS avec comme objectif d'obtenir un niveau de risque acceptable.</p> <p>Cet engagement devra prendre la forme d'un portier à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires (en particulier, démonstration concernant la représentativité des mesures à l'émission).</p> <p>Si la demande est jugée recevable, les nouvelles valeurs limites d'émission pour la concentration en chrome VI seront prescrites pour chacun des conduits et une nouvelle valeur limite sera prescrite pour le flux total en chrome VI (chaîne alu + chaîne inox). Le respect de ces VLE devant, par construction, garantir une situation sanitaire acceptable pour l'environnement (contrôles inopinés possibles pour vérifier le respect de ces nouvelles VLE).</p> <p>NB : l'IIC signale à l'exploitant que le dispositif de traitement des émissions atmosphériques fait partie des mesures de maîtrise des risques prévues par le consortium auprès duquel il s'approvisionne en chrome VI dans sa demande d'autorisation à l'ECHA. Il est</p>

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
			<p>donc très probable que cette mesure deviendra une obligation légale au titre du règlement REACH dès lors que la décision d'autorisation sera adoptée par la commission européenne. L'exploitant est donc invité à s'y préparer.</p> <p>Échéance : 31/03/19 (porté à connaissance)</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
EM2 2017	Art. 1.6.2.1 AP 2010 mod	<p>Les résultats de l'ERS auraient normalement dû conduire l'exploitant à proposer des dispositions complémentaires à adopter.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant d'exploiter les résultats des mesures de polluants dans les rejets atmosphériques, effectuées après réalisation des travaux relatifs à l'écart EM1, de les confronter aux données de l'ERS réalisée en 2014-2015 et de statuer sur la nécessité d'adopter d'éventuelles dispositions complémentaires après travaux.</b></p> <p>Échéance : 31/12/18.</p>	<p>cf. EM1</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b></p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
R1 2017	8.5.3.2	<p>Dans l'atelier de traitement de surface, une consigne précise que les filtres des circuits de recyclage des eaux de rinçage des chaînes de traitement aluminium et inox doivent être remplacés lorsque l'aiguille du manomètre est dans le rouge, ce qui est le cas le jour de la visite.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de remplacer les filtres concernés.</b></p> <p>Échéance : immédiat</p>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2017, l'exploitant a indiqué que lorsque la maintenance était intervenue pour traiter le problème, le niveau de pression était conforme. Par ailleurs, il a apporté la précision suivante : la lecture du manomètre machine à l'arrêt – comme lors de l'inspection – donne un niveau de pression inférieur.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R2 2017	9.2.1.2	<p><b>Il est demandé à l'exploitant d'inclure ces mesures à la prestation commandée pour 2017 concernant les rejets atmosphériques.</b></p> <p>Échéance : 31/12/17</p>	<p>Par courrier en date du 8 décembre 2017, l'exploitant a indiqué que la commande a été passée auprès d'un organisme de contrôle (intervention programmée le 18/12/17).</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b></p> <p>Par courriel du 16 novembre 2018, l'exploitant a transmis le rapport des contrôles susmentionés à l'IIC.</p> <p>L'IIC note que les mesures n'ont concerné que les composés organiques volatils (COV) dangereux, ceci alors que l'arrêté demande aussi un contrôle des autres COV (cas général).</p> <p>L'IIC relève néanmoins que l'ensemble des contrôles demandés par l'arrêté d'autorisation pour ces paramètres ont été réalisés en 2018 lors du contrôle inopiné des émissions atmosphériques, avec des rejets conformes aux VLE.</p> <p>Le prochain contrôle des COV sera à réaliser en 2021 au plus tard (et donc selon le même périmètre que ceux réalisés en 2018 lors du contrôle inopiné).</p>

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
			Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

#### Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

#### II.2 Thèmes

##### • PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Constat n° 01			
<u>Flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV)</u>			
Le plan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant fait état d'une quantité de solvant utilisée égale à 5392,6 kg, donc supérieure à 5 tonnes par an. Par ailleurs, le PGS évalue les émissions diffuses à 3240,58 kg. Le flux annuel des émissions diffuses représenterait donc près de 60 % de la quantité de solvant utilisée, ce qui est très supérieur au seuil de 25 % prescrit dans l'arrêté.			
En séance, l'exploitant indique qu'une partie des solvants consommée provient des activités de dégraissage / nettoyage de pièces, qui ont lieu sur divers postes de travail dans les ateliers (émissions non captées). À ce sujet, des progrès ont déjà été accomplis ces dernières années, via la mise en place de dispositifs individuels de mise à disposition du solvant, via des pompes manuelles évitant le risque qu'un opérateur laisse une bouteille ouverte, ou verse dans un bac une quantité plus importante de solvant que celle strictement nécessaire.			
L'IIC demande à l'exploitant de discriminer la quantité de solvant utilisée pour ces opérations de dégraissage / nettoyage. Selon le résultat :			
– soit cette quantité sera jugée négligeable par rapport à celle utilisée dans les installations raccordées et alors les émissions diffuses de ces dernières seront vraisemblablement jugées non-conformes ;			
– soit celle-ci ne pourra être considérée comme négligeable : sauf substitution, elle devra alors vraisemblablement être réglementée via un arrêté préfectoral complémentaire (alinéa 36 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 ou mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions) et le calcul du flux annuel des émissions diffuses évoqué dans la prescription ci-dessous devra être réévalué au regard de la quantité de solvant strictement utilisée dans les installations raccordées (cabines de peinture, sas de désolvatation, étuve) pour en vérifier la conformité.			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 3.2.3.3.2.b AP n°10/01726 du 05/07/10 mod.	Si la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m <sup>3</sup> .  Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.  Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvant utilisée.	31/03/19 pour fournir les éléments d'analyse

Constat n° 02	
<u>Fournisseur trioxyde de chrome</u>	
L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre une attestation personnalisée de CALDIC, indiquant qu'il s'approvisionne en trioxyde de chrome auprès d'un membre du consortium CTAC Sub, avec éventuellement des intermédiaires (Henkel a priori).	

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Titre VII et annexe XIV du règlement REACH	Art. 58 : [...] une ou plusieurs dates précédant d'au moins dix-huit mois la ou les dates d'expiration, avant lesquelles doivent être reçues les demandes si le demandeur souhaite continuer à utiliser la substance ou à la mettre sur le marché pour certaines utilisations après la ou les dates d'expiration; la poursuite de ces utilisations est autorisée après la date d'expiration jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation	31/03/19 pour fournir justificatif

### III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection a permis de solder divers points relevés lors des inspections précédentes.

Cependant, certains écarts subsistent et l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires pour y remédier dans les plus brefs délais : non-conformité relative au circuit de refroidissement ouvert de la presse Lake, rejets des effluents de l'activité de ressauage non réglementés dans l'arrêté et donc non autorisés à ce jour (devaient être évacués en tant que déchets selon dossier PAC de l'exploitant de 2011).

Concernant les émissions atmosphériques et en particulier les émissions de chrome VI, l'IIC note que les mesures réalisées depuis 2016 font état de concentration en chrome VI inférieures à celles de 2014, utilisées pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires. Pour pouvoir répondre favorablement à la demande de l'exploitant de différer la réalisation des travaux de captation et de traitement de ces émissions, l'IIC demande à celui-ci de s'engager sur une valeur de concentration garantissant une situation sanitaire acceptable pour l'environnement, via un dossier de « porter à connaissance » à déposer auprès du préfet.

Par ailleurs, cette visite d'inspection a permis de formuler une nouvelle observation relative aux émissions diffuses de composés organiques volatils, pour laquelle l'exploitant est invité à apporter des éléments de réponse.

### IV – Conclusion

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 19/11/2018 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  Olivier Giacobi	le 22/11/2018 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  Sébastien Mathieu	le 22/11/2018 Le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  Christophe Merlin

**Annexe 1 : contrôle d'une substance soumise à autorisation (annexe XIV du règlement REACH) :**  
**Grille d'inspection pour le cas du trioxyde de chrome sans autorisation spécifique délivrée à l'exploitant**

Questions	Référence réglementaire	Réponses de l'exploitant
L'exploitant sait-il que l'utilisation de trioxyde de chrome est soumise à autorisation du fait du règlement REACH ? Comment se tient-il informé de l'évolution de la réglementation sur le sujet		Oui. L'exploitant a effectué une demande d'information auprès du fabricant Henkel. Tous les 6 mois, il met à jour la liste des substances inscrites aux annexes XIV, XV et XVII de REACH et confronte les résultats obtenus aux substances utilisées dans l'établissement.
L'établissement utilise-t-il du trioxyde de chrome ?  pour quels usages ? en quelle quantité ?	Titre VIII et annexe XIV du règlement REACH  Suites administratives : L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement	Oui  Protection de surfaces métalliques.  ≈ 10 kg d'Alodine 1200 (poudre qui est diluée dans les bains).
Dans le cas où l'exploitant utilise du trioxyde de chrome, quelles sont ses fournisseurs de trioxyde de chrome. Ses fournisseurs ont-ils une demande d'autorisation en cours d'instruction (CTAC Sub ou autre) d'approvisionnement du CTAC Sub ou autres ?	Sanctions pénales : L.521-21-6 du code de l'environnement	<p>L'exploitant indique qu'il se fournit auprès d'Henkel, dont le fournisseur aurait rejoint le consortium CTAC Sub.</p> <p>À ce sujet, l'exploitant fournit à l'IIC un courrier générique d'Henkel à ses clients, ainsi qu'un courriel de la responsable sécurité produits d'Henkel, indiquant que leur fournisseur est Lanxess qui est membre du consortium CTACSub.</p> <p>Il fournit également une facture d'achat d'Alodine effectué auprès de la société CALDIC.</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre une attestation personnalisée de CALDIC, indiquant qu'il s'approvisionne en trioxyde de chrome auprès d'un membre du consortium CTAC Sub, avec éventuellement des intermédiaires (cf. constat n°02 2018).</p> <p>Sous réserve de la fourniture du justificatif demandé au point précédent, les usages de l'exploitant sont couverts par la</p>

<p>L'exploitant est-il en mesure d'en donner la référence ?</p> <p>L'exploitant connaît-il les conditions opératoires et mesures de maîtrise des risques décrites dans les demandes d'autorisation déposées couvrant ses usages ?</p> <p>Les met-il en œuvre dans son établissement ?</p>	<p>demande 0032-04 déposée par le CTAC Sub.</p> <p>Oui.</p> <p>Aux dires de l'exploitant, la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques est effective en ce qui concerne la protection des salariés.</p> <p>En revanche, la réflexion doit être poursuivie en ce qui concerne la protection de l'environnement et plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des émissions atmosphériques.</p>
<p>L'exploitant connaît-il l'obligation faite aux utilisateurs de substances sous couvert d'une autorisation de notifier cette utilisation à l'ECHA dans un délai de 3 mois</p> <p>L'exploitant détient-il une version à jour de la FDS du trioxyde de chrome ou du mélange dans lequel le trioxyde de chrome est mis en œuvre ? Cette FDS est-elle à la disposition des opérateurs ?</p> <p>L'exploitant travaille-t-il à la substitution du trioxyde de chrome ?</p>	<p>Oui (l'entreprise est enregistrée sur REACH IT).</p> <p>Art. 66 du règlement REACH</p> <p>Art. 35 et 36 du règlement REACH</p> <p>Oui.</p> <p>Le contenu des FDS est mis à disposition des opérateurs via des notices de poste.</p> <p>Une nouvelle procédure de gestion des FDS est en cours de relecture. À terme, l'exploitant utilisera une seule base de données pour gérer les FDS. À ce jour, l'exploitant a référencé 244 produits utilisés au sein de son établissement.</p> <p>L'exploitant ne travaille pas lui-même à la recherche de substitution du trioxyde de chrome car l'utilisation de cette substance est demandée dans les cahiers des charges de ses clients.</p> <p>Il utilisera éventuellement le SURTEC 650 si ce produit est qualifié pour certaines de ses applications (à ce jour, états de surface pas forcément satisfaisants avec ce produit, aux dires de l'exploitant).</p>